



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

miel

Question écrite n° 66373

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conditions d'indemnisation des apiculteurs victimes de mortalité des abeilles. En effet, les apiculteurs victimes d'importants dégâts dans les ruches, que certains attribuent à l'emploi de produits phytosanitaires agricoles, peuvent prétendre à une indemnisation par l'Union européenne. Cependant, cette aide n'est actuellement attribuée qu'à ceux disposant d'au moins soixante-dix ruches. Or, l'administration fiscale prend en compte les bénéfices générés par cette activité à partir de dix ruches et les apiculteurs sont redevables de cotisations à la Mutualité sociale agricole à partir de quarante-huit ruches. Ainsi, pourquoi les apiculteurs disposant de moins de soixante-dix ruches sont-ils reconnus quand il s'agit de s'acquitter des impôts sur les bénéfices et des cotisations sociales, mais ignorés quand ils devraient bénéficier de la solidarité nationale ou communautaire ? De plus, étant donné le nombre très significatif des petits producteurs possédant moins de soixante-dix ruches, le soutien qui leur serait apporté aurait des résultats cumulés très importants, en termes de reconstitution du cheptel d'abeilles, d'impact sur la pollinisation des cultures, ou encore du maintien indispensable de la biodiversité. Ces arguments ont été retenus par plusieurs pays, comme la Belgique, dont les « petits » apiculteurs ont obtenu des aides nationales et communautaires à la reconstitution des ruches. En conséquence, il lui demande comment il compte obtenir la modification des conditions d'indemnisation des apiculteurs possédant moins de soixante-dix ruches.

Texte de la réponse

Les apiculteurs subissent depuis plusieurs années des pertes importantes de cheptel et de récolte. Des mesures de soutien à la filière apicole sont mises en oeuvre dans le cadre du programme communautaire pour l'apiculture. Aussi, des aides sont versées aux apiculteurs pour améliorer la lutte contre la varroase et favoriser la transhumance. Pour la période 1999 à 2004, ces aides se sont élevées à 3,5 millions d'euros. Depuis 2003, les apiculteurs qui ont subi des pertes importantes de cheptel peuvent bénéficier d'une aide à la reconstitution de cheptel qui peut atteindre, cette année, 60 % du coût d'achat. À la demande de la France, la Commission européenne a intégré dans le nouveau règlement communautaire la possibilité, pour les États membres, d'engager des mesures de soutien au repeuplement du cheptel apicole européen. Les modalités de mise en oeuvre de cette mesure ont été définies en concertation avec l'ensemble des représentants de la filière apicole. Cette aide nécessaire pour la pérennité des exploitations a été ouverte aux apiculteurs amateurs possédant plus de 70 ruches. Accorder cette aide à tous les détenteurs de ruches réduirait son effet structurant sur la filière.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66373

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5484

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6841